1236_CCIRHF_BUREAUX AMIENS_DCE



Cahier des clauses techniques particulières
Lot 9 – Désamiantage
DCE B du 09/06/2026

DCE

Sommaire

Lot 09 | Désamiantage 2

9.0 – 2

9.0.1 – Notes importantes et coordonnées des intervenants 2

9.1 – Désamiantage 3

9.1.1 – Plan de retrait amiante et mesures d'air 3

9.1.2 – Travaux préliminaires avant désamiantage 4

9.1.3 – Désamiantage de conduit amianté 5

9.1.4 – Travaux de fin de désamiantage 6

Lot 09 | Désamiantage

9.0 –

9.0.1 – Notes importantes et coordonnées des intervenants

Les travaux seront à effectuer dans les contraintes spécifiques suivantes :

sans perturber outre mesure le fonctionnement des avoisinants (nuisances diverses dont sonores, circulation…),

dans le respect du planning établi,

MAÎTRISE DE L'OUVRAGE

CCI AMIENS PICARDIE HDF

6 Boulevard de Belfort

80 039 AMIENS

MAÎTRISE D'ŒUVRE

idoneis architectes ingénieurs

Agences	Contact à privilégier
Grand-Est – 6-8 rue Saint-Just – 51100 REIMS – 03 26 05 83 90	
Grand- Paris – 18 rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS SUR MARNE – 01 60 06 04 75	
Hauts-de-France – 2 rampe Saint Marcel – 02000 LAON – 03 23 22 61 06	X
Grand-Lyon – 28 rue Juliette Récamier – 69006 LYON – 04 37 69 99 26	
Oise / Ouest – 6 avenue Général de Gaulle – 60300 SENLIS – 03 44 28 90 59	

contact@idoneis.fr www.idoneis.fr

SAS au capital de 150 000 € - RCS REIMS 403 616 030 – Ordre des Architectes S03360

CONTRÔLE TECHNIQUE

QUALICONSULT

18, allée de Maître Zaccharius, immeuble Odyssée

80 440 GLISY

COORDINATION SPS

QUALICONSULT

18, allée de Maître Zaccharius, immeuble Odyssée

80 440 GLISY

Coordonnées du site

4 rue Jean Catelas

80 000 AMIENS

9.1 – Désamiantage

9.1.1 – Plan de retrait amiante et mesures d'air

L'entrepreneur devra soumettre à l'Inspection du Travail un plan de retrait de l'amiante et les mesures d'air lors de la dépose des matériaux contenant de l'amiante selon une méthodologie adaptée afin d'éviter la libération des fibres d'amiante et suivant les normes en rigueur y compris leur évacuation en décharges agréées.

Le plan de retrait sera établi par l'entreprise préalablement à tous travaux de retrait de produits ou matériaux contenant de l'amiante. Il doit indiquer le lieu où sont prévus les travaux, leur nature, leur durée, les protections, tant collectives, qu'individuelles, le mode opératoire et les contrôles.

Le plan de retrait devra être déposé dès la notification du marché. Dans le même délai, l'entreprise le fournira avec le P.P.S.P.S au C.S.P.S.

Ce plan sera soumis à l'avis du médecin du travail et transmis à l'inspection du travail, et à la caisse régionale d'assurance maladie, et, le cas échéant à l'OPPBTP, un mois avant le début des travaux.

L'entreprise devra justifier de sa qualification 1552 et du suivi médical spécifique de ses salariés et de leur formation à effectuer des travaux en présence d'amiante. L'ensemble du personnel affecté aux travaux de retrait bénéficiera donc de la surveillance médicale relative à l'amiante : radiographie pulmonaire et évaluation de la fonction respiratoire. Les certificats médicaux des salariés impliqués préciseront que ceux-ci ne présentent aucune contre-indication à la réalisation de travaux de retrait de matériaux amiantés.

L'entreprise devra également avant les travaux, produire un certificat d'acceptation préalable des déchets par une installation autorisée, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Des analyses d'air devront être effectuées avant, pendant, en fin de travaux, ce qui permettra de connaître le nombre de fibres d'amiante actuellement en suspension dans l'air, de s'assurer que les ouvriers ne seront pas exposés durant le chantier à un contact massif avec l'amiante et enfin d'avoir des éléments tangibles justifiant la disparition totale de ce matériau.

Les locaux ne pourront être rendus à l'usager que lorsque les résultats des mesures en microscopie électronique sont inférieurs à 0,005 F/cm3 (5 fibres/litre).

Prévoir l'aspiration de toute la zone traitée avec un aspirateur à filtre absolu et pulvérisation d'un surfactant.

Prévoir la mise en place d'un système de douchage pour le personnel et les déchets avant sortie en zone propre (eaux filtrées avant leur rejet)

9.1.2 – Travaux préliminaires avant désamiantage

L'entrepreneur devra la réalisation des prestations suivantes avant démarrage effectif des prestations de désamiantage :

Réalisation des mesures points zéros :

- Avant le début des travaux, l'entreprise de désamiantage procédera à la réalisation de mesures d'empoussièrement dans les locaux concernés, avec analyse des filtres en laboratoire META (Microscopie Electronique à Transmission) de façon à établir la concentration initiale en fibres d'amiante dans l'air avant les travaux.

Travaux préparatoires :

- Circonscription et organisation générale de la zone chantier :
 - Une circonscription de l'emprise du chantier suivant le phasage devra être mise en place au moyen de palissades rigides de 250cm de hauteur minimum, munies de portes fermant à clé.
 - Les installations de chantier de l'entreprise seront installées en extérieur dans une zone mise à disposition par le MOA et en intérieur (pour les travaux de désamiantage à l'intérieur du bâtiment).
- Le SAS de décontamination et les vestiaires de sortie de zone seront implantés au droit des confinements réalisés suivant le phasage,
- Les installations techniques nécessaires au chantier telles que groupe électrogène, station de filtration des eaux, système de contrôle de la dépression, compresseur air respirable seront mis en place dans les zones chantier,
- L'entrepreneur devra la réalisation d'un accès entre l'entrée dans la zone chantier et le SAS,
- L'entreprise devra réaliser ses réseaux eau et électricité. Elle devra réaliser les réseaux d'alimentation en eau froide et d'évacuation et alimentation électricité nécessaire aux équipements de chantier depuis les attentes mises à disposition par le MOA à partir des existants,
- Le retrait de matériaux friables nécessite une alimentation électrique en continu. De ce fait, l'entreprise mettra en place un groupe électrogène destiné à pallier toute chute de tension normale.

Travaux de calfeutrement et de confinement :

- Installation des sas personnel et matériel : Le SAS personnel comportera 5 compartiments, dont deux douches de décontamination. Le SAS destiné à la décontamination des déchets et matériels comportera 3 compartiments. Les dimensions du SAS personnel seront établies en fonction des effectifs et des fréquences de sortie de zone. Les dimensions du SAS déchets/matériel permettront le passage éventuel d'un brancard en cas d'urgence
- Réalisation du calfeutrement et confinement des zones à traiter :
 - Mise en place de polyane armé M1 d'épaisseur 200µ doublé sur les parois verticales. Ces polyanes permettront l'encloisonnement des zones à traiter durant l'intervention de désamiantage. Cet encloisonnement comportera en plus du polyane armé doublé, une armature solide permettant la fixation et l'étanchéité sur les parois verticales et horizontales. L'entrepreneur mettra en place tous les accessoires nécessaires pour la réalisation de cet encloisonnement, notamment des tubes télescopiques avec disques permettant un déploiement jusqu'à 5 mètres de hauteur, de barres d'étanchéité,

de mousse d'étanchéité, de clips de fixation…
 - Les équipements laissés en place par le MOA seront à protéger des fibres d'amiante,
- Le polyane utilisé sera de classe M1 et son épaisseur de 200µ,
- Une protection par palissade rigide de 250 cm de hauteur à chaque palier d'escalier sera mise en place. Elle permettra de réduire au maximum les risques de détériorations par des tiers,
- Une protection mécanique des câbles électriques ou autres devant rester en place sera prévue,
- Tout élément non décontaminable sera protégé par polyane,
- L'attention de l'entreprise de désamiantage est attirée sur le fait que les modes de fixation du polyane doivent être réalisés de façon à limiter les détériorations des existants. L'entreprise prévoira les éventuelles remises en état des dégradations réalisées par elle-même.
- Installation des déprimogènes et mise en dépression des zones confinées,
- La mise en dépression de la zone de travail sera assurée par des unités déprimogènes munies d'une double filtration absolue, dont les rejets se feront par l'extérieur,
- Des entrées d'air seront mises en nombres suffisants,
- Mise en place du système de protection et de respiration du personnel :
 - Le compresseur d'air sera installé à l'extérieur et positionné de telle sorte qu'il soit éloigné de tout gaz d'échappement,
- Point d'arrêt confinement :
 - Ce point d'arrêt vise à vérifier par des tests de fumées l'efficience des mesures prises pour supprimer tout risque d'émission de fibres d'amiante dans l'environnement du chantier (étanchéité du confinement, efficacité des sas de décontamination). Il permet de vérifier également que les organes de contrôles et de secours sont opérationnels (alarme, report d'alarme, déclencheur automatique du groupe électrogène en cas de chute de tension, déclenchement automatique d'une unité déprimogène en cas de panne ou de chute de dépression…)

9.1.3 – Désamiantage de conduit amianté

Localisation : R-1

Les travaux à réaliser comprennent la dépose, le conditionnement, l'évacuation et le traitement des matériaux contenant de l'amiante présents dans les conduits repérés dans le diagnostic amiante sur toute leur longueur.

Les prestations à effectuer comprennent notamment :

1. La mise en place des mesures de protection individuelle et collective conformément aux normes et réglementations en vigueur.

2. La réalisation de la fouille nécessaire pour accéder au conduit. Dépose du conduit fibrociment contenant de l'amiante. L'entrepreneur prévoira la remise en état des terres.

3. La pose d'un nouveau conduit en PVC NF Me en remplacement des conduits déposés.

4. Le conditionnement des déchets amiantés dans des sacs ou des contenants spécifiques, en respectant les procédures de confinement et d'étanchéité.

5. L'évacuation des déchets amiantés vers un centre de traitement agréé, en suivant les protocoles de transport et de traçabilité.

6. Le nettoyage et la décontamination des surfaces après la dépose des matériaux amiantés.

7. La fourniture des attestations de fin de travaux et de conformité, ainsi que des rapports de contrôle et d'analyse des matériaux.

Les travaux devront être réalisés selon les normes, les réglementations en vigueur, les DTU et le code du travail. L'entreprise devra également respecter les consignes de sécurité et de prévention des risques liés à l'amiante.

Il est important de noter que l'entreprise devra fournir toutes les garanties nécessaires quant à la conformité des travaux réalisés et à la sécurité des intervenants et des occupants du bâtiment.

9.1.4 – Travaux de fin de désamiantage

L'entrepreneur devra la réalisation des prestations suivantes :

- Point d'arrêt désamiantage :
- Après autocontrôle de l'entreprise, la zone confinée fera l'objet d'une inspection visuelle réalisée par un contrôleur technique directement missionnée par le MOA. Il s'agit d'un contrôle visuel avec déconfinement, qui est réalisé sous protections respiratoires en présence de l'entreprise.
- A l'issue de ce contrôle visuel et sous la condition que celui-ci est déclaré conforme, l'entreprise réalise des prélèvements d'air libératoires, appelés mesures de 1ére restitution, dont la durée est de 24h (sans aucune activité de la zone). Les résultats de cette mesure, en général connu environ 12h après, devront être inférieurs au seuil de 5 fibre par litre.